

Leurrage et provocation à l'infraction

Jean-Nicolas ROBIN

Avocat – Docteur en droit (Univ. Rennes 1)
Chaire cyberdéfense & cybersécurité Saint Cyr
jnrobin@avoxa.fr

Résumé

« Attraper la main dans le pot de confiture ». Cette expression populaire et non juridique traduit pourtant une notion essentielle de notre droit contemporain qu'est la flagrance. Particulièrement en droit pénal, la flagrance correspond au constat de la réalisation de l'infraction aussi bien par l'officier de police judiciaire que par le témoin involontaire de la scène infractionnelle.

Parce qu'il y a constatation immédiate de la réalité de l'infraction, les autorités de poursuite se retrouvent particulièrement bien armées par le Code de procédure pénale pour mettre fin à l'infraction et pour en poursuivre les auteurs. L'enquête de flagrance, présente à l'article 53 du Code de procédure pénale, sous le contrôle du Procureur de la République, a essentiellement pour objectif d'obtenir une réponse pénale rapide consécutif à la réalisation de l'acte délictuel et criminel.

La limite à l'utilisation de ces moyens est fixée par la jurisprudence des tribunaux et notamment par la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Se fondant sur l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Cour Européenne opère une distinction très claire entre la provocation à la preuve de l'infraction et la provocation à l'infraction. Validée par la jurisprudence nationale, la provocation à l'infraction est interdite puisqu'elle a pour effet de « forcer » le délinquant à réaliser l'infraction alors que la provocation à la preuve est permise en ce que l'enquêteur a simplement constater la réalité de l'infraction.

Cette différence technique entre provocation à la preuve et provocation à l'infraction s'applique dans l'espace cynéétique mais tout autant dans l'espace cybernétique. En effet, la législation française ayant une vocation naturelle à s'appliquer au milieu cyber, une cyberattaque pourra être qualifiée d'infractions pénales au visa des articles 321-1 et suivants du Code pénal. La question se pose donc de savoir comment s'interprète juridiquement la présence et l'utilisation d'un leurrage.

Mots clés :